

ACCES AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 92-851 du 28/08/1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les médecins territoriaux de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon, - Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un emploi d'une ou de plusieurs fonctions publiques. <p><i>Avancement échelon spécial :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade - Attention quota 	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	<ul style="list-style-type: none"> - Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement. - Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade. <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>

ACCES AU GRADE DE MEDECIN DE 1^{ère} CLASSE

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6
 Décret n° 92-851 du 28/08/1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les médecins territoriaux de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de médecin territorial de 2^{ème} classe, - Avoir atteint le 6^{ème} échelon. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement. - Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade. <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>